



Département du
territoire et de
l'environnement

Cheffe du Département

Place du Château 1
1014 Lausanne

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires
Monsieur Hans Wyss
Directeur
Schwarzenburgstrasse 155
3003 Berne

Réf. : GP

Lausanne, le avril 2015

Modification de l'ordonnance sur les épizooties (OFE), de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA) et de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Monsieur le Directeur,

En date du 27 janvier 2015, vous avez fait parvenir à la Chancellerie d'Etat, le projet de révision cité en titre. Nous nous prononçons comme suit.

Nous constatons que les modifications apportées par les projets d'ordonnance mis en consultation ont essentiellement pour but d'adapter les prescriptions en vigueur à la situation qui prévaut actuellement en matière de lutte contre les épizooties et d'élimination de sous-produits animaux. De ce point de vue, nous accueillons favorablement ces projets.

Cela étant, sur la forme, nous proposons les adaptations ci-dessous :

Art. 2 al. 2bis OESPA

Pour un gain de clarté nous suggérons d'adapter la formulation de l'article comme suit : « *Elle est applicable aux restes d'aliments qui,...* : ».

Art. 24 al. 2 OESPA

Nous demandons de reformuler l'alinéa de la manière suivante: « *Le vétérinaire cantonal peut, d'entente avec l'autorité compétente de surveillance de la pêche et celle de la protection de la nature et de l'environnement, autoriser que les sous-produits d'animaux aquatiques qui, dans le cadre de la pêche indigène sont éviscérés, soient éliminés dans les eaux d'origine. Dans les lacs intercantonaux, les cantons concernés s'efforcent de trouver une réglementation concordante.* »

Cette reformulation tient compte de la pratique qui prévaut dans ce domaine. L'éviscération se fait au jour d'aujourd'hui essentiellement à terre et non pas dans le bateau. Ce qui importe pour l'élimination des viscères n'est pas vraiment le moment où les sous-produits sont rejetés dans les eaux du lac mais le fait que ces derniers soient rejetés exclusivement dans le lac d'où ils proviennent, et ce pour éviter la propagation de maladies. Il faut également rappeler que l'immersion des sous-produits de la pêche dans les lacs peut avoir un effet sur l'avifaune. Il est donc important que cette pratique soit coordonnée entre les autorités de surveillance de la pêche et de la faune. Enfin, le canton de Vaud est concerné par trois lacs intercantonaux pour lesquels il s'agit d'appliquer une réglementation unique, raison pour laquelle nous proposons d'ajouter le principe de coordination intercantonale.

Annexe 5, chiffre 42, OESPA

Dans le but d'exclure la prise en charge des sous-produits de la catégorie 3 par des installations obsolètes qui ne sont pas en mesure de traiter de manière sûre lesdits sous-produits, nous proposons de préciser le chiffre 42 comme suit : *« La stérilisation sous pression n'est pas exigée pour les produits au sens de l'art. 7, let. b à g, qui sont digérés dans une station d'épuration des eaux usées avec valorisation énergétique et dont les résidus sont incinérés... »*.

Art. 286 al. 2 et 3 OFE

S'agissant de la nécrose pancréatique infectieuse (NPI), il s'agit de clarifier dans un premier temps si la maladie représente réellement un problème pour la population de poissons sauvages. Nous rappelons que la Commission santé animale de l'OSAV est d'avis que si la NPI ne représente pas une menace pour la faune aquatique indigène, l'épizootie devrait être supprimée de l'ordonnance, ou du moins être déclassée en épizootie à surveiller. Au vu des données lacunaires dont on dispose actuellement dans ce domaine, une modification de l'article 286, modification qui va dans le sens d'un durcissement de la surveillance, nous paraît inopportune. Nous demandons donc de renoncer pour le moment à une modification de l'article et d'attendre que les instances compétentes en matière de populations de poissons sauvages aient pu clarifier la question de l'impact de cette maladie sur les poissons de rivière ou de lac.

Art. 312 al. 2 lettre c OFE

La mise en réseau de plusieurs laboratoires vétérinaires doit être possible, voire encouragée. La formulation actuelle ne permet pas le principe de mise en réseau de plusieurs laboratoires. Aussi nous demandons l'adaptation de ce paragraphe comme suit : *« Cette exigence peut être remplie par la mise en réseau contractuelle de plusieurs laboratoires. »*.

Art. 312 al. 3 et 4, OFE

Nous constatons que la formation du personnel de laboratoire est mal définie. Il faudra impérativement préciser quelle est la formation du vétérinaire qui peut assumer la responsabilité de direction du laboratoire ainsi que la formation du personnel qui évoluera dans un tel laboratoire. Par ailleurs, nous regrettons que l'alinéa 3 ne mentionne pas l'histopathologie dans le catalogue des prestations de diagnostic.

Art. 312 b al. 6, OFE

Nous demandons que des directives techniques soit établies de sorte à définir les modalités du contrôle de la qualité.

Art. 315 h, OFE

Nous estimons que si le titre FVH est une condition impérative pour assumer la direction du laboratoire, le délai de trois ans inscrit dans le projet est trop court. En effet, actuellement la filière de formation est fragile, il y a peu de spécialistes formés et le vivier de recrutement est très limité. Au vu de ce qui précède, il convient de prolonger le délai d'adaptation des exigences en matière de direction à 10 ans.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en considération nos propositions de modifications, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de nos sentiments distingués.



Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat

Copie

- Office des affaires extérieures